



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

fixant les dates et heures limites de remise des bulletins de vote et des professions de foi à la commission de propagande

Élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R 38 ;

VU le décret n°2024 - 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande, instituée dans le département d'Indre-et-Loire, des bulletins de vote et des professions de foi des candidats aux élections législatives sont fixées comme suit :

- **pour le 1^{er} tour : le mardi 18 juin à 18 heures au plus tard,**
- **pour le 2^{ème} tour : le mardi 2 juillet 2024 à 18 heures au plus tard.**

Article 2 : Le dépôt devra être effectué :

➤ **pour le 1^{er} tour : au siège de l'entreprise RDSL Group – Quai n°8 Les Pierres Plates, 100 rue de Houdan – 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE**

➤ **pour le 2^{ème} tour : au siège de l'entreprise RDSL Group – Quai n°8 Les Pierres Plates – 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE**

Les modalités de conditionnement et de livraison sont communiquées, sur demande, aux candidats ou à leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale, des élections et des associations à l'adresse électronique : pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions R. 27, R. 29, R. 30, R. 34 et R. 103 du code électoral.

Pour être prises en charge par la commission de propagande, les déclarations doivent être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents qui seront livrés sous forme encartée seront refusés par la commission de propagande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Présidente de la Commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque candidat.

Fait à TOURS, le 12 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Xavier Luquet